

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 578-98 du 29 avril 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d*, de supprimer le paragraphe *e* et de reporter, dans le paragraphe *f*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 578-98 du 29 avril 1998 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) la suppression du paragraphe *e* du dispositif;

c) le remplacement, dans le paragraphe *f* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

d) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 414-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à réaliser le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a soumis une demande de modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 afin de modifier une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU QUE la firme Groupe GLD inc., experts-conseils, au nom de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, a complété, le 12 novembre 2002, une évaluation environnementale sur la modification d'une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la MRC de La Nouvelle-Beauce, 19 septembre 2002, 3 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 16 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 3 p., 1 figure, 2 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Lehoux, préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 24 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 6 p., 1 figure, 3 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2002, concernant des corrections apportées à la lettre datée du 16 octobre 2002, 1 p.;

— Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, extrait du procès-verbal de la session statutaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce tenue le 27 novembre 2002 ayant pour objet la modification du tracé de la Véloroute de la Chaudière dans le secteur de Vallée-Jonction, 1 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2003, concernant une demande de prolongation d'échéance jusqu'au 31 décembre 2003 pour la réalisation des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

Condition 2

Que la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40407

Gouvernement du Québec

Décret 415-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. et de M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, Hydrowatt SM-1 inc. et M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, à réaliser le projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;